



Spécial

Elections municipales 2014

> LE BUREAU DE VOTE EN 10 QUESTIONS

1. Comment se compose le bureau de vote ?

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire.

Président Assesseur Assesseur Secrétaire



> Le président

Il s'agit du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. Attention, le refus pour un élu municipal de présider un bureau de vote sans excuse valable peut constituer une cause de démission d'office. Doté de la police de cette assemblée, le président du bureau de vote est chargé du bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement.

> Les assesseurs

Ils sont désignés par les candidats parmi les électeurs du département et peuvent être eux-mêmes candidats. Chaque candidat peut ainsi désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. Des assesseurs supplémentaires peuvent être également désignés par le maire parmi les conseillers municipaux, voire le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

> Le secrétaire

Il est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent en permanence, mais outre le président ou son suppléant (ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs) et au moins un assesseur doivent être présent en permanence.

Pour les prochaines élections municipales, les noms des assesseurs devront être communiqués en mairie avant le jeudi 20 mars au plus tard à 18 heures.

Sources:

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328227C du 12 décembre 2013](#) (moins de 1 000 habitants)

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013](#) (1 000 habitants et plus)

2. A quoi servent les délégués des candidats ?

Chargés de veiller au bon déroulement des opérations de vote, les délégués sont désignés par les candidats. Chaque candidat peut ainsi désigner un délégué ainsi qu'un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

En pratique, le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

A la fin des opérations, le délégué contresigne les deux exemplaires du procès-verbal. S'il refuse, mention est faite de la raison de son refus par le secrétaire.

Pour les prochaines élections municipales, les noms des délégués des candidats devront être communiqués en mairie avant le jeudi 20 mars au plus tard à 18 heures.

Sources :

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328227C du 12 décembre 2013](#) (moins de 1 000 habitants)

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013](#) (1 000 habitants et plus)

3. Quels documents doit-on trouver dans un bureau de vote ?

La liste des documents que l'on doit trouver dans un bureau de vote a été définie par une circulaire du 20 décembre 2007, précisée par la suite par une circulaire du 12 décembre 2013.

Doivent être ainsi déposés dans chaque bureau de vote, outre les bulletins de vote, les enveloppes et l'urne transparente :

- le Code électoral,
- le décret portant convocation des électeurs,
- la circulaire du 20 décembre 2007,
- la circulaire du 12 décembre 2013,
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau,
- une liste comportant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants,
- la liste des délégués titulaires et des suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales,
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin,
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne.

Doivent également être apposés dans chaque bureau de vote :

- une affiche indiquant le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique (pour les communes de moins de 1 000 habitants),
- une affiche reproduisant les dispositions du Code électoral relatives au secret et à la liberté du vote,
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote,
- une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote,
- une affiche présentant les conséquences du changement de mode de scrutin (pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants).

Sources :

Circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328227C du 12 décembre 2013](#) (moins de 1 000 habitants)

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013](#) (1 000 habitants et plus)

4. Quelles sont les pièces justificatives pour pouvoir voter ?

Il n'est pas obligatoire de présenter une carte électorale pour aller voter. D'ailleurs, la carte électorale seule, ne suffit pas à pouvoir justifier de son identité dans un bureau de vote. La liste des documents permettant d'attester de son identité a en effet été récemment

modifiée par un arrêté du 12 décembre 2013 en application du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013.

Peuvent ainsi permettre de justifier de son identité pour pouvoir voter :

1. la carte nationale d'identité,
2. le passeport,
3. la carte d'identité d'élu local avec photographie délivrée par le représentant de l'Etat,
4. la carte d'identité de parlementaire avec photographie,
5. la carte vitale avec photographie,
6. la carte du combattant de couleur chamois ou tricolore,
7. la carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie,
8. la carte d'identité de fonctionnaire avec photographie,
9. la carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires,
10. la carte de famille nombreuse délivrée avec photographie délivrée par la SNCF,
11. le permis de conduire,
12. Le permis de chasser avec photographie,
13. le livret de circulation délivré par le préfet,
14. le récépissé valant justification de l'identité (en cas de contrôle judiciaire).

Précision importante, ces titres doivent en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

En clair, on ne peut pas aller voter avec sa seule carte d'électeur en cours de validité mais on peut en revanche voter avec sa seule carte d'identité périmée.

Pour les ressortissants communautaires, peuvent être présentés les documents listés ci-dessus de 4 à 14, ainsi que la carte nationale d'identité ou le passeport délivré dans le pays d'origine ou un titre de séjour.

Sources :

Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013

Arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du Code électoral

Circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328227C du 12 décembre 2013](#) (moins de 1 000 habitants)

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013](#) (1 000 habitants et plus)

5. Dans quel ordre se déroule l'opération de vote ?

Les opérations de vote se déroulent en plusieurs étapes suivant un ordre précis fixé par les textes. Le déroulement de l'opération de vote peut être résumé selon le schéma suivant.

1. Vérification de l'identité
2. Prise des bulletins + enveloppe
3. Vote dans l'isoloir
4. Urne et vérification
5. Signature liste d'émargement
6. Restitution carte électeur



1. L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes. Son identité et son inscription sur les listes électorales sont alors vérifiées. Rien ne s'oppose à ce que l'identité de l'électeur soit vérifiée dès son entrée dans le bureau de vote.

2. L'électeur prend une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou candidat. Il est important qu'il prenne plusieurs bulletins de vote afin de préserver la confidentialité de son choix. L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux qui lui ont été envoyés à son domicile.

3. L'électeur se rend à l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

4. Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.

Le président ou son suppléant vérifie que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

5. Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom. La personne chargée de contrôler les émargements se trouve généralement à côté de l'urne afin de faciliter les opérations de vote. Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : "l'électeur ne peut signer lui-même". Si un électeur qui a voté, refuse de signer, la personne chargée du contrôle des émargements signera à sa place. Il en sera alors porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote en indiquant les noms des électeurs concernés.

6. La carte de l'électeur (ou son attestation) est rendue à son détenteur après que l'assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet. Ce timbre n'est pas apposé si l'électeur n'a pas présenté sa carte électorale.

Sources :

Article L.62 du Code électoral

Circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328227C du 12 décembre 2013](#) (moins de 1 000 habitants)

Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013

6. Le passage par l'isoloir est-il obligatoire ?

En pratique, dans chaque bureau de vote, un isoloir doit être prévu pour 300 électeurs inscrits. Ils doivent être placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales. Les isoloirs viennent ainsi assurer le respect du secret du vote.

Dans ce cadre, le passage par l'isoloir est obligatoire, et si cette prescription n'est pas respectée, le scrutin pourra être annulé.

Par ailleurs, le non-respect de cette obligation est passible de sévères sanctions. En effet, le Code électoral prévoit : *"quiconque (...) soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement"*.

Sources :

Article L.62 du Code électoral

Article L.113 du Code électoral

Conseil d'Etat, Election municipale de Caderousse, 13 juillet 1963

Circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

7. Qui peut être scrutateur ?

Les scrutateurs sont choisis par les candidats ou par les délégués parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (y compris parmi les délégués et les éventuels assesseurs suppléants), à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Leur nom doit être communiqué au moins une heure avant la clôture du scrutin. A défaut de désignation par les candidats, les scrutateurs sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. Le rôle des scrutateurs consiste à comptabiliser les bulletins.

Sources :

Circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328227C du 12 décembre 2013](#) (moins de 1 000 habitants)

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013](#) (1 000 habitants et plus)

8. Comment sont comptabilisés les bulletins ?

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il est effectué par les scrutateurs aux tables de dépouillement en présence des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau.

Les bulletins sont comptabilisés par les scrutateurs. Répartis à raison de quatre au moins par table de dépouillement, les scrutateurs sont placés sous la surveillance des membres du bureau de vote et se répartissent leur rôle comme suit :

> Le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur

> Le deuxième scrutateur lit à haute voix les noms des candidats (ou de la liste) portés sur le bulletin

> Les troisièmes et quatrième scrutateurs notent sur les feuilles de pointage les suffrages obtenus par les candidats (ou les listes)

Une fois les opérations de lecture terminées, les scrutateurs remettent au bureau de vote leurs feuilles de pointage signées.

Le procès-verbal, qui retrace le déroulement des opérations, est rédigé par le secrétaire du bureau dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte :

- le nombre des électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou par chaque liste,
- le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale alors qu'elle était tenue à leur disposition au bureau de vote,
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Ce document est établi en 2 exemplaires sur des imprimés fournis par la préfecture. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

Sources :

Circulaire du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328227C du 12 décembre 2013](#) (moins de 1 000 habitants)

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013](#) (1 000 habitants et plus)

9. Quelles sont les règles de validité des suffrages dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

Les règles de validité des suffrages diffèrent en fonction de l'importance démographique de la commune, selon que cette dernière compte plus ou moins de 1 000 habitants.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ces règles ont été précisées par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2013 (NOR/INTA1328227C).

Ainsi, dans ces communes, sont considérés comme nuls, et n'entrent donc pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. les bulletins blancs ;
2. les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
3. les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
4. les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. les bulletins écrits sur papier de couleur ;
7. les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou contenus dans des enveloppes portant de tels signes ;
8. les bulletins portant des mentions injurieuses ;
9. les enveloppes comportant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire. Si une enveloppe comporte plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul ;
10. les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
11. les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
12. les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui ne se sont pas portées candidates.

Sont en revanche valables :

- les bulletins comportant moins de noms que de personnes à élire ;
- les bulletins comportant plus de noms que de personnes à élire dès lors qu'il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) ainsi que les suffrages nuls (noms surnuméraires) ;
- les bulletins comportant à la fois le nom de personnes déclarées candidates et celui de personnes non déclarées (seuls les noms des personnes officiellement déclarées candidates étant alors comptés) ;
- les bulletins manuscrits.

Source :

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328227C du 12 décembre 2013](#) (moins de 1 000 habitants)

10. Quelles sont les règles de validité des suffrages dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

Les règles de validité des suffrages diffèrent en fonction de l'importance démographique de la commune, selon que cette dernière compte plus ou moins de 1 000 habitants. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ces règles ont été précisées par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2013 (NOR/INTA1328228C).

Ainsi, dans ces communes, sont considérés comme nuls, et n'entrent donc pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins comportant une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins ne comprenant pas en regard du nom d'un candidat ressortissant communautaire l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste non enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportant une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletins ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses ;
16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;

18. Les bulletins ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire ;

19. Les bulletins ne respectant pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas au format paysage ou ceux qui ne respectent pas les règles de présentation entre la liste municipale ou la liste communautaire.

Si une enveloppe comporte plusieurs bulletins désignant une même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Source :

[Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INTA1328228C du 12 décembre 2013](#) (1 000 habitants et plus)



Jurisprudence

> Elections : le conseil municipal doit-il être au complet pour élire le maire ?

En application des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il importe normalement de s'assurer, avant toute élection du maire et/ou des adjoints, que le conseil municipal est au complet. Si tel n'est pas le cas, ledit article précise en effet qu'*"il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet"*. Cette règle connaît toutefois quelques exceptions et la plus notable est celle qui figure au 4^{ème} alinéa de cet article L.2122-8 : *"si, après de nouvelles élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres"*.

En clair, ce texte autorise **l'élection du maire (et des adjoints) après un renouvellement général alors même que le conseil ne serait pas au complet**, soit parce qu'il n'y aurait pas assez de candidats élus ou des démissions intervenues après la proclamation des résultats (cas des communes de moins de 1 000 habitants), soit en cas de démissions non pourvues du fait de ce que l'on ne disposerait plus de suivants de liste (cas des communes de plus de 1 000 habitants).

Cette possibilité d'élire le maire en cas de conseil municipal incomplet a été reconnue par le Conseil d'Etat il y a déjà plusieurs années. Dans cette affaire où l'élection du maire et des adjoints suite au renouvellement général du conseil municipal était contestée du fait de ce que celui-ci n'était pas au complet, la Haute juridiction administrative a en effet considéré qu'il résulte des dispositions légales que *"lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement général intégral du conseil municipal, il peut y être légalement procédé alors même que ledit conseil ne serait pas au complet"* !

Prudence cependant si les défections devaient atteindre le tiers de l'effectif du conseil, auquel cas des élections complémentaires pourraient être rendues nécessaires avant de pouvoir élire le maire et les adjoints.

Source : Conseil d'Etat, 19 janvier 1990, Sieur A. c/ Commune du Moule, n^{os} 108778 & 109848



Textes à signaler

> ADMINISTRATION GENERALE

Décret n° 2014-309 du 7 mars 2014

(JO du 09/03/2014)

Institution d'un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales

> CONTRATS ET MARCHES

Arrêté du 3 mars 2014

(JO du 11/03/2014)

Approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

> ELECTIONS

Loi n° 2014-172 du 21 février 2014

(JO du 22/02/2014)

Reconnaissance du vote blanc aux élections

Arrêté du 3 mars 2014

(JO du 05/03/2014)

Tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014

Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014

(JO du 16/02/2014)

Interdiction du cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

Loi n° 2014-126 du 14 février 2014

(JO du 16/02/2014)

Interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen

> FINANCES PUBLIQUES

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013

(JO du 08/02/2014)

Loi de finances rectificative pour 2013

> LOGEMENT

Décret n° 2014-116 du 11 février 2014

(JO du 13/02/2014)

Dispositions relatives au Droit au logement opposable (DALO)

Ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014

(JO du 21/02/2014)

Mesures relatives au logement intermédiaire

> URBANISME

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014

(JO du 22/02/2014)

Programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Décret n° 2014-253 du 27 février 2014

(JO du 01/03/2014)

Corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme



L'Info des Territoires, newsletter juridique du site www.edile.fr

Ont réalisé ce numéro : David Barthe, Christophe Robert, Emmanuel Salaun.

Publication éditée par Edile SAS. RCS Lisieux 794 753 368. Le Bourg – Saint-Martin-de-Fresnay, 14170, L'Oudon. ISSN 2264-5144.

Directeur de la publication : Christophe Robert.